



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-033

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-05-10-00002 - Arrêté du 10 mai 2022 **??** portant actualisation de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère (12 pages) Page 6

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-05-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant transfert à la commune du Cloître Saint Thégonnec de biens sectionnels au lieu-dit Quillien (2 pages) Page 18

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

29-2022-05-16-00001 - Arrêté du 16 mai 2022 portant transfert de la voie privée "allée de Kerous" dans le domaine public de la commune de Trégunc (5 pages) Page 20

29-2022-05-13-00002 - Arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2022 modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise (5 pages) Page 25

29-2022-05-11-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en oeuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 5300043 "Guissény" (Zone Spéciale de Conservation) (5 pages) Page 30

29-2022-05-13-00004 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder à l'étude préalable à la création d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur la commune de L'Hôpital-Camfrout (2 pages) Page 35

29-2022-05-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Briec en vue de la construction d'une caserne et de logements de gendarmerie (2 pages) Page 37

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-05-12-00007 - **??** Arrêté préfectoral **??** modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2020-0707-03 du 07 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer **??** les stages de sensibilisation à la sécurité routière (ACTIROUTE) (2 pages) Page 39

29-2022-05-10-00004 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de Maître Restaurateur (2 pages) Page 41

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-05-10-00001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres de Mescoden" Brest (2 pages)

Page 43

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2022-05-01-00002 - Arrêté préfectoral du 1er mai 2022 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l État du Finistère (2 pages)

Page 45

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-05-11-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 912625738 (2 pages)

Page 47

29-2022-05-09-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 913028072 (2 pages)

Page 49

29-2022-05-09-00002 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 448753202 (2 pages)

Page 51

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT

29-2022-05-12-00008 - Arrêté du 12 mai 2022 portant régularisation de l'autorisation de fonctionnement pour une capacité de 37 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux géré par l'association COALLIA (3 pages)

Page 53

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-05-10-00003 - Arrêté du 10 mai 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages provenant de la zone Baie de Morlaix aval N°29.01.040 et des mesures complémentaires. (3 pages)

Page 56

29-2022-05-12-00002 - arrêté du 12 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine rivière de la Laïta (n°48) (4 pages)

Page 59

29-2022-05-12-00004 - arrêté du 12 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine baie d'Audierne estran (n°42) (3 pages)

Page 63

29-2022-05-12-00005 - arrêté du 12 mai 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Pays Bigouden sud (partie ouest de la zone n°44) (4 pages)	Page 66
29-2022-05-12-00003 - arrêté du 12 mai 2022 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages du groupe 2 (fouisseurs) provenant de la zone de production rivière du Belon aval n° 29.08.061 (2 pages)	Page 70
2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX	
29-2022-05-06-00002 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur Souley HAROUNA (2 pages)	Page 72
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	
29-2022-05-06-00003 - Arrêté du 06 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère (4 pages)	Page 74
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX	
29-2022-05-12-00009 - Arrêté du 12 mai 2022 approuvant la convention de transfert de gestion du 12 mai 2022 établie entre l'État et l'École Navale sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension de l'emprise de des installations au lieu-dit "Poulmic" sur le littoral de la commune de Lanvéoc (12 pages)	Page 78
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2022-05-12-00001 - Arrêté fixant les fourchettes des plans de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2022-2023 (2 pages)	Page 90
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL	
29-2022-05-13-00003 - Arrêté du 13 mai 2022 portant transfert de propriété au profit de la Région Bretagne du bateau "Passeur de l'Aulne" immatriculé BR 267941 visible stationné quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay sur le Canal de Nantes à Brest (3 pages)	Page 92
2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT	
29-2022-05-12-00006 - Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les quatre départements de la région Bretagne (2 pages)	Page 95

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS

29-2022-05-03-00004 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Entreprises de Chateaulin (3 pages) Page 97

29-2022-05-02-00007 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Chateaulin (3 pages) Page 100

2908-DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L EDUCATION NATIONALE / SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)

29-2022-05-11-00003 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (2 pages) Page 103

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS

29-2022-04-20-00011 - Avenant du 20 avril 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (2 pages) Page 105

BRETAGNE08_DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO) /

29-2022-05-06-00004 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de l'échangeur de Troyalac'h en bordure de la RN165 sur la commune de Quimper (4 pages) Page 107



ARRÊTÉ DU 10 MAI 2022
PORTANT ACTUALISATION DE LA LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES
S'EXERCE LE DROIT À L'INFORMATION DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et R125-9 à R125-14 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018348-0003 du 14 décembre 2018 portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Finistère ;

CONSIDÉRANT que la liste des communes où s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste actualisée des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs identifiés (avec ou sans plan de prévention des risques prescrit ou approuvé) figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, et sera par ailleurs consultable sur le site Internet départemental des services de l'État.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut

également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services départementaux de l'Etat et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 mai 2022

Le préfet,

Signé

Philippe MAHÉ

Annexe à l'arrêté du 10 mai 2022

A-CL

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL PPRSM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Argol			X		6	Faible	Cat. 3						4
Arzano					1	Faible	Cat. 3			C			5
Audierne (Esquibien)			X	Approuvé 19/11/07		Faible	Cat. 3						13
Bannalec					1	Faible	Cat. 3			C			5
Baye						Faible	Cat. 3						3
Bénodet		PPRL approuvé 12/07/16			2	Faible	Cat. 3						10
Berrien					2	Faible	Cat. 3						6
Beuzec-Cap-Sizun					23	Faible	Cat. 3			C			3
Bodilis					3	Faible	Cat. 3						8
Bohars			X		7	Faible	Cat. 3			C			7
Bolazec						Faible	Cat. 2						3
Botmeur						Faible	Cat. 3						4
Botsorhel						Faible	Cat. 3						2
Bourg-Blanc					2	Faible	Cat. 3			C			4
Brasparts						Faible	Cat. 3						5
Brélès			X		2	Faible	Cat. 3						2
Brennilis						Faible	Cat. 3					B	5
Brest			X		85	Faible	Cat. 3	PPRT approuvés 20/07/16 08/02/17	PPI Approuvés 12/05/17 11/12/13	C	PPI approuvé 24/07/13		15
Briec					1	Faible	Cat. 3			C			5
Camaret-sur-Mer		PPRL approuvé 30/06/17			163	Faible	Cat. 3						4
Carantec			X		1	Faible	Cat. 3						8
Carhaix-Plouguer					13	Faible	Cat. 1			C			6
Cast						Faible	Cat. 3						7
Châteaulin	Approuvé 12/01/05		X	Prescrit 28/12/01	5	Faible	Cat. 3			C			12
Châteauneuf-du-Faou	Prescrit 18/11/08				3	Faible	Cat. 3			C			9
Cléden-Cap-Sizun			X		12	Faible	Cat. 3						4
Cléden-Poher					1	Faible	Cat. 1			C			9
Cléder		PPRSM approuvé 23/02/07	X		5	Faible	Cat. 3						9

CL-GUI

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Clohars-Carnoët			X		7	Faible	Cat. 3						4
Clohars-Fouesnant			X			Faible	Cat. 3						4
Coat-Méal						Faible	Cat. 3						3
Collrec						Faible	Cat. 3						5
Combrit		PPRL approuvé 12/07/16			2	Faible	Cat. 3						4
Commana					3	Faible	Cat. 3						6
Concarneau		PPRL approuvé 12/07/16			8	Faible	Cat. 3		PPI approuvé 01/12/05	C			9
Confort-Meilars					2	Faible	Cat. 3			C			3
Coray						Faible	Cat. 3			C			6
Crozon			X		265	Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 31/03/16	PPI approuvé 05/09/16		PPI approuvé 24/07/13		10
Daoulas	Approuvé 17/12/09		X			Faible	Cat. 3						5
Dinéault			X			Faible	Cat. 3						7
Dirinon			X			Faible	Cat. 3			C		C	3
Douarnenez			X	Approuvé 20/07/11	3	Faible	Cat. 3		PPI approuvé 16/06/14	C			9
Edern						Faible	Cat. 3			C			6
Elliant					4	Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 28/12/11	PPI approuvé 05/12/16	C			6
Ergué-Gabéric	Approuvé 10/07/08 Révision prescrite 07/01/22					Faible	Cat. 3			C			8
Fouesnant		PPRL approuvé 12/07/16			4	Faible	Cat. 3						7
Garlan					2	Faible	Cat. 2						8
Gouesnac'h			X			Faible	Cat. 3						3
Gouesnou					1	Faible	Cat. 3			C			5
Gouézec	Prescrit 18/11/08				10	Faible	Cat. 3			C			9
Goulien					5	Faible	Cat. 3						4
Goulven		PPRSM approuvé 23/02/07	X			Faible	Cat. 3						5
Gourlizon						Faible	Cat. 3			C			3
Guengat	Approuvé 10/07/08 Révision prescrite 07/01/22					Faible	Cat. 3						5
Guerlesquin						Faible	Cat. 3					B	5
Guiclan			X		1	Faible	Cat. 3			C			9

GUI-LA

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRI/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Guiler-sur-Goyen						Faible	Cat. 3						2
Guilers			X		12	Faible	Cat. 3						6
Guilligomarc'h					1	Faible	Cat. 3						5
Guilvinec		PPRL approuvé 12/07/16			1	Faible	Cat. 3						5
Guimaec			X		1	Faible	Cat. 3						5
Guimiliau						Faible	Cat. 3			C			3
Guipavas			X		7	Faible	Cat. 3	PPRT prescrit 15/11/19	en cours	C			11
Guissény		PPRSM approuvé 23/02/07	x		4	Faible	Cat. 1						3
Hanvec			X		4	Faible	Cat. 3			C			5
Henvic			X		1	Faible	Cat. 3						4
Hôpital-Camfrout			X			Faible	Cat. 1						4
Huelgoat					6	Faible	Cat. 3						5
Ile-de-Batz			X		5	Faible	Cat. 3						5
Ile-de-Sein			X			Faible	Cat. 3						5
Ile-Molène			X			Faible	Cat. 3						4
Ile-Tudy		PPRL approuvé 12/07/16				Faible	Cat. 3						5
Irvillac					1	Faible	Cat. 1			C			9
Kergloff						Faible	Cat. 1						8
Kerlaz			X		12	Faible	Cat. 3						8
Kerlouan		PPRSM approuvé 23/02/07	x			Faible	Cat. 3						5
Kernilis					1	Faible	Cat. 3						2
Kernouès						Faible	Cat. 3						2
Kersaint-Plabennec					1	Faible	Cat. 3			C			3
La Feuillée					2	Faible	Cat. 3						3
La Forest-Landerneau			X		2	Faible	Cat. 2			C			6
La Forêt-Fouesnant		PPRL approuvé 12/07/16				Faible	Cat. 3			C			8
La Martyre						Faible	Cat. 1						3
La Roche-Maurice	Approuvé 06/01/05					Faible	Cat. 3						10

LA-LE

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Lampaul-Guimiliau					1	Faible	Cat. 3			C			5
Lampaul-Plouarzel			X		2	Faible	Cat. 3						2
Lampaul-Ploudalmézeau			X			Faible	Cat. 3						4
Lanarvily						Faible	Cat. 3						2
Landéda			X		21	Faible	Cat. 3						6
Landeleau						Faible	Cat. 1		PPI approuvé 17/10/18	C			7
Landerneau	Approuvé 06/01/05		X		1	Faible	Cat. 3			C			13
Landévennec			X			Faible	Cat. 1						5
Landivisiau						Faible	Cat. 2			C			4
Landrévarzec					1	Faible	Cat. 3						6
Landudal						Faible	Cat. 3						4
Landudec						Faible	Cat. 3						4
Landunvez			X		7	Faible	Cat. 3						6
Langolen						Faible	Cat. 3			C			7
Lanhouarneau						Faible	Cat. 3						5
Lanildut			X		1	Faible	Cat. 3						4
Lanmeur					2	Faible	Cat. 3						9
Lannéanou						Faible	Cat. 3						3
Lannédern						Faible	Cat. 3						3
Lanneuffret						Faible	Cat. 3						5
Lannilis			X		6	Faible	Cat. 3						3
Lanrivoaré						Faible	Cat. 3						2
Lanvéoc			X		3	Faible	Cat. 3				PPI approuvé 24/07/13		7
Laz						Faible	Cat. 3						8
Le Cloître-Pleyben					1	Faible	Cat. 1						2
Le Cloître-Saint-Thégonnec					1	Faible	Cat. 3						2
Le Conquet			X		43	Faible	Cat. 3						6
Le Drennec						Faible	Cat. 3			C			2

LE-ME

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Le Faou	Approuvé 16/09/09		X			Faible	Cat. 3						6
Le Folgoët					1	Faible	Cat. 3			C			6
Le Juch						Faible	Cat. 3			C			5
Le Relecq-Kerhuon			X		1	Faible	Cat. 1	PPRT prescrit 15/11/19	en cours				12
Le Tréhou					2	Faible	Cat. 1			C			3
Le Trévoux						Faible	Cat. 3						4
Lennon					3	Faible	Cat. 3			C			6
Lesneven						Faible	Cat. 3						8
Leuhan						Faible	Cat. 1						5
Loc-Brévalaire					4	Faible	Cat. 3						3
Loc-Eguiner						Faible	Cat. 2						9
Locmaria-Plouzané			X		15	Faible	Cat. 3						5
Locmélard						Faible	Cat. 3						6
Locquénolé			X			Faible	Cat. 1						3
Locquirec			X			Faible	Cat. 3						7
Locronan						Faible	Cat. 3						4
Loctudy		PPRL approuvé 12/07/16			1	Faible	Cat. 3						5
Locunolé						Faible	Cat. 3			C			6
Logonna-Daoulas			X			Faible	Cat. 3						2
Lopérec					8	Faible	Cat. 3			C			6
Loperhet			X			Faible	Cat. 3			C			8
Loqueffret						Faible	Cat. 3						6
Lothey					8	Faible	Cat. 3			C			7
Mahalon			X			Faible	Cat. 3						3
Melgven					2	Faible	Cat. 3			C			6
Mellac					1	Faible	Cat. 3			C			3

MES-PLOU

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Mespaul						Faible	Cat. 3			C			4
Milizac-Guipronvel					1	Faible	Cat. 3						4
Moëlan-sur-Mer			X		3	Faible	Cat. 3						6
Morlaix	Approuvé 29/09/04		X		7	Faible	Cat. 3					C	16
Motreff					16	Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 26/12/09	PPI approuvé 03/10/14	C			6
Névez			X			Faible	Cat. 3						7
Ouessant			X		20	Faible	Cat. 3						5
Pencran	Approuvé 06/01/05		X			Faible	Cat. 3						6
Penmarch		PPRL approuvé 12/07/16			2	Faible	Cat. 3						9
Peumerit					2	Faible	Cat. 3						4
Plabennec					2	Faible	Cat. 3			C			4
Pleuven			X			Faible	Cat. 3						2
Pleyben	Prescrit 18/11/08				15	Faible	Cat. 3			C			9
Pleyber-Christ					1	Faible	Cat. 3			C			7
Plobannalec-Lesconil		PPRL approuvé 12/07/16				Faible	Cat. 3						2
Ploéven			X			Faible	Cat. 1						3
Plogastel-Saint-Germain					1	Faible	Cat. 3						4
Plogoff			X		28	Faible	Cat. 3						4
Plogonnec					1	Faible	Cat. 3						4
Plomelin			X		2	Faible	Cat. 3						6
Plomeur			X		5	Faible	Cat. 3						3
Plodiern			X		1	Faible	Cat. 3						7
Plonéis					1	Faible	Cat. 3			C			5
Plonéour-Lanvern			X		2	Faible	Cat. 3					C	6
Plonévez-du-Faou					2	Faible	Cat. 3		PPI approuvé 17/10/18	C			5
Plonévez-Porzay			X		2	Faible	Cat. 3						7
Plouarzel			X		10	Faible	Cat. 3						2
Ploudalmézeau			X		8	Faible	Cat. 3						5

PLOUD-PLOUR

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Ploudaniel					2	Faible	Cat. 3			C			2
Ploudiry						Faible	Cat. 1						3
Plouédern	Approuvé 06/01/05		X		1	Faible	Cat. 3			C			8
Plouégat-Guérand			X			Faible	Cat. 3						4
Plouégat-Moysan					2	Faible	Cat. 3						2
Plouénan			X			Faible	Cat. 3			C			6
Plouescat		PPRSM approuvé 23/02/07	X		1	Faible	Cat. 3						7
Plouezoc'h			X		2	Faible	Cat. 1						5
Plougar						Faible	Cat. 1						4
Plougasnou			X		3	Faible	Cat. 3						8
Plougastel-Daoulas			X		28	Faible	Cat. 3	PPRT prescrit 15/11/19	en cours	C			10
Plougonvelin			X		22	Faible	Cat. 3						8
Plougonven						Faible	Cat. 3						8
Plougoulm			X		1	Faible	Cat. 3			C			8
Plougourvest						Faible	Cat. 1						5
Plouguerneau		PPRSM approuvé 23/02/07	X		7	Faible	Cat. 3						6
Plouguin			X			Faible	Cat. 3						2
Plouhinec			X		4	Faible	Cat. 3						6
Plouider			X			Faible	Cat. 3						5
Plouigneau (le Ponthou)						Faible	Cat. 3						9
Ploumoguer			X		18	Faible	Cat. 3						4
Plounéour-Brignogan-plages		PPRSM approuvé 23/02/07	X		3	Faible	Cat. 3						9
Plounéour-Ménez						Faible	Cat. 3						6
Plounéventer	Approuvé 06/01/05					Faible	Cat. 3					C	5
Plounévez-Lochrist		PPRSM approuvé 23/02/07	X		3	Faible	Cat. 3						8
Plounévezel					2	Faible	Cat. 1						6
Plourin					1	Faible	Cat. 3						2
Plourin-lès-Morlaix	Approuvé 29/09/04				3	Faible	Cat. 3						7

PLOUV-ROS

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Plouvien			x		6	Faible	Cat. 3			C			6
Plouvorn					2	Faible	Cat. 3			C		C	6
Plouyé						Faible	Cat. 3						3
Plouzané			x		38	Faible	Cat. 3						9
Plouzévédé						Faible	Cat. 3						3
Plovan			x		1	Faible	Cat. 3						4
Plozévet			x		1	Faible	Cat. 3						4
Pluguffan						Faible	Cat. 3			C			5
Pont-Aven	Approuvé 06/03/19		x			Faible	Cat. 3						10
Pont-Croix			x		2	Faible	Cat. 3			C			9
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Approuvé 25/05/01		x		1	Faible	Cat. 1	PPRT approuvé 30/12/10	PPI approuvé 05/04/12	C			8
Pont-l'Abbé		PPRL approuvé 12/07/16			3	Faible	Cat. 3						3
Porspoder			x		5	Faible	Cat. 3						6
Port-Launay	Approuvé 12/01/05		x	Prescrit 28/12/01	3	Faible	Cat. 1						10
Pouldergat						Faible	Cat. 3			C			5
Pouldreuzic			x			Faible	Cat. 3						5
Poullan-sur-Mer					1	Faible	Cat. 3			C			3
Poullaouen						Faible	Cat. 3						12
Primelin			x			Faible	Cat. 3						3
Quéménéven						Faible	Cat. 3		PPI approuvé 19/11/18				9
Querrien					1	Faible	Cat. 3			C			6
Quimper	Approuvé 10/07/08 Revision prescrite 07/01/22		x		3	Faible	Cat. 3			C			14
Quimperlé	Approuvé 17/12/04		x	Prescrit 13/01/03	4	Faible	Cat. 3			C			15
Rédené					1	Faible	Cat. 3						5
Riec-sur-Bélon			x			Faible	Cat. 3						8
Roscanvel			x		111	Faible	Cat. 2						2

ROS-SAINT

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Roscoff		PPRSM approuvé 23/02/07			3	Faible	Cat. 3						8
Rosnoën			X		1	Faible	Cat. 1						5
Rosporden	Approuvé 08/03/19					Faible	Cat. 3	PPRT approuvé 28/12/11	PPI approuvé 05/12/16	C			9
Saint-Coulitz	Approuvé 12/01/05				4	Faible	Cat. 3			C			9
Saint-Derrien						Faible	Cat. 3						7
Saint-Divy						Faible	Cat. 3			C			4
Saint-Eloy						Faible	Cat. 1			C			2
Saint-Evarzec						Faible	Cat. 3						3
Saint-Frégant						Faible	Cat. 3						4
Saint-Goazec	Prescrit 18/11/08				4	Faible	Cat. 3						8
Saint-Hernin					11	Faible	Cat. 1						8
Saint-Jean-du-Doigt			X			Faible	Cat. 3						7
Saint-Jean-Trolimon			X		2	Faible	Cat. 3						2
Saint-Martin-des-Champs	Approuvé 29/09/04		X			Faible	Cat. 3						12
Saint-Méen						Faible	Cat. 3						2
Saint-Nic			X		5	Faible	Cat. 3						7
Saint-Pabu			X		18	Faible	Cat. 3						7
Saint-Pol-de-Léon		PPRSM approuvé 23/02/07			6	Faible	Cat. 3			C			8
Saint-Renan					1	Faible	Cat. 3						5
Saint-Rivoal						Faible	Cat. 3						2
Saint-Sauveur					1	Faible	Cat. 3			C			3
Saint-Ségal			X		1	Faible	Cat. 1			C			4
Saint-Servais					1	Faible	Cat. 3						3
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner						Faible	Cat. 3			C			9
Saint-Thois						Faible	Cat. 3						4
Saint-Thonan						Faible	Cat. 3			C			2
Saint-Thurien						Faible	Cat. 3			C			5
Saint-Urbain						Faible	Cat. 1			C			6

TR

RISQUES COMMUNES	Inondations continentales	Risques littoraux		Mouvements de terrain	Cavités souterraines	Séismes	Radon	Risques industriels		Transport de matières dangereuses	Risque nucléaire	Rupture de barrage	Nombre d'arrêtés CATNAT
	PPRI	PPRL/SM	Cartes Zones Basses	PPR MVT	Présence	Zone de sismicité	Potentiel	PPRT	PPI	Canagaz	PPI	Type ouvrage	
Saint-Vougay					1	Faible	Cat. 3						5
Saint-Yvi					2	Faible	Cat. 3			C			5
Sainte-Sève						Faible	Cat. 3			C			6
Santec		PPRSM approuvé 23/02/07			6	Faible	Cat. 3						9
Scaër	Prescrit 25/05/01				1	Faible	Cat. 3			C			12
Scrignac						Faible	Cat. 3						5
Sibiril		PPRSM approuvé 23/02/07				Faible	Cat. 3						6
Sizun					2	Faible	Cat. 3			C		A	7
Spézet					8	Faible	Cat. 3			C			8
Taulé			X			Faible	Cat. 3						8
Telgruc-sur-Mer					11	Faible	Cat. 3						3
Tourc'h						Faible	Cat. 3			C			5
Trébabu			X			Faible	Cat. 1						3
Treffiat		PPRL approuvé 12/07/16			1	Faible	Cat. 3						5
Tréflaouénan					1	Faible	Cat. 3						6
Tréflévénez						Faible	Cat. 1			C			2
Tréfléz		PPRSM approuvé 23/02/07			2	Faible	Cat. 3						5
Trégarantec						Faible	Cat. 3						2
Trégarvan			X			Faible	Cat. 3						3
Tréglonou			X		2	Faible	Cat. 3						2
Trégourez						Faible	Cat. 3						5
Tréguennec			X		7	Faible	Cat. 3						2
Trégunc			X		5	Faible	Cat. 3						6
Trémaouézan					2	Faible	Cat. 3						6
Tréméoc						Faible	Cat. 3			C		C	5
Tréméven	Approuvé 17/12/04					Faible	Cat. 3			C			4
Tréogat			X			Faible	Cat. 2						4
Tréouergat						Faible	Cat. 3						2
Trézilidé						Faible	Cat. 3						4



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2022
PORTANT TRANSFERT À LA COMMUNE DU CLOÎTRE SAINT THEGONNEC
DE BIENS SECTIONNELS AU LIEU DIT QUILLIEN**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2411-12-1;

VU la délibération du conseil municipal du Cloître Saint Thégonnec du 21 mai 2021 approuvant la procédure de transfert de parcelles de la section du lieu dit Quillien dans le domaine privé de la commune ;

VU le courrier de M Jean René MAGUET du 18 octobre 2021 domicilié au lieu dit Quillien attestant son absence de titre de propriété sur la parcelle E 372 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des finances publiques du Finistère du 9 mars 2022 confirmant l'absence de toute formalité de publication au fichier immobilier sur la parcelle E 372 au lieu dit Quillien ;

Considérant que le lieu dit « Quillien » au Cloître Saint Thégonnec est une section de commune au sens de l'article L 2411-1 du code général des collectivités territoriales sur laquelle aucune commission syndicale n'a pas été constituée .

Considérant qu'il n'existe pas de membre sur les parcelles E 298 et E 372 de cette section de commune et que, dès lors, le préfet du Finistère est habilité à transférer à la commune du Cloître Saint Thégonnec, les droits et les obligations y afférents.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRÊTE

Article 1 :

Les biens sectionnels du lieu dit Quillien – parcelles E 298 et E 372 - sont transférées dans le domaine privé de la commune du Cloître Saint Thégonnec .

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des finances publiques, le maire du Cloître Saint Thégonnec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2022
PORTANT TRANSFERT DE LA VOIE PRIVÉE « ALLÉE DE KEROUS »
DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TRÉGUNC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L318-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1 et R134-5 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L141-3, R141-3 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00004 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU la délibération n° 21/09/2021-11 du 21 septembre 2021 « portant décision de lancer une procédure de classement d'office au profit de la commune, en application de l'article L318-3 du code de l'urbanisme, la voie dénommée « allée de Kerous » qui dessert le quartier de Kerous comprenant 13 habitations et qui est ouverte à la circulation depuis longue date » ;

VU le dossier d'enquête publique établi conformément aux dispositions des articles R141-4 et suivants du code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 260/21 du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le transfert d'office de l'allée de Kerous dans le domaine public de la commune de Trégunc du 12 janvier 2022 au 28 janvier 2022 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs ;

VU le certificat d'affichage de l'avis d'enquête dressé par le maire de Trégunc le 28 avril 2022 ;

VU les insertions dans Le Télégramme et l'Ouest France le 28 décembre 2021 pour l'avis et le 3 janvier 2022 pour le rappel d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 février 2022 et l'avis favorable au transfert d'office de l'allée de Kerous dans le domaine public communal assorti d'une recommandation « Évaluer l'évolution des conditions de circulation préalablement à tout projet de nouvelles constructions desservies par cette voie » ;

VU la délibération en date du 29 mars 2022 par laquelle le conseil municipal autorise le maire de Trégunc à solliciter le préfet du Finistère pour prononcer le transfert d'office de l'allée de Kerous dans le domaine public communal ;

VU le courrier du maire de Trégunc en date du 5 avril 2022 sollicitant auprès du préfet du Finistère le transfert de la voie privée de Kerous dans le domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L318-3 du code de l'urbanisme : « *La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées [...] Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision (la décision de l'autorité administrative portant transfert) est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune* » ;

CONSIDÉRANT que cette voie privée constitue le seul accès possible à plusieurs habitations ;

CONSIDÉRANT que l'état dégradé de cette entrée de voie, son étroitesse et l'absence de matérialisation de la voie de circulation des véhicules et des piétons constituent un risque pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'opposition de quatre propriétaires intéressés à l'incorporation d'office dans le domaine public communal de la commune de Trégunc de l'allée de Kerous, formulée pendant l'enquête publique qui s'est tenue du 12 janvier 2022 au 28 janvier 2022 inclus, le préfet du Finistère est compétent pour statuer ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la voie privée de Kerous dans le domaine public communal constitue une garantie d'engagement de travaux de réfection et de sécurisation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces éléments que si l'incorporation d'office de la voie privée de Kerous porte atteinte à la propriété privée, elle se justifie au regard de l'intérêt public poursuivi par le projet de réfection et de sécurisation poursuivi par la commune de Trégunc ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est prononcé le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune de Trégunc de l'allée de Kerous ;

ARTICLE 2 : la dite voie est, à compter de la date du présent arrêté, incorporée et classée dans le domaine public communal de Trégunc ;

ARTICLE 3 : les limites des voies transférées figurent sur le plan d'alignement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : les parcelles concernées sont désignées dans le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3).

ARTICLE 5 : le présent arrêté ainsi que ses annexes (le plan d'alignement, le plan et l'état parcellaires) sont notifiés aux propriétaires intéressés. Ces documents peuvent être consultés au bureau des installations classées de la préfecture du Finistère, 42 boulevard Duplex, 2900 Quimper aux jours et heures d'ouverture au public.

En outre, cet arrêté est :

- affiché en mairie de Trégunc pendant un mois. Le maire établit le certificat d'affichage correspondant à l'issue de ce délai,
- publié, par les soins du maire de Trégunc, au service de la publicité foncière, conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 : la présente décision éteint, par elle-même et à compter de sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

ARTICLE 7 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les propriétaires intéressés ou de sa publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des finances publiques du Finistère et le maire de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Trégunc.

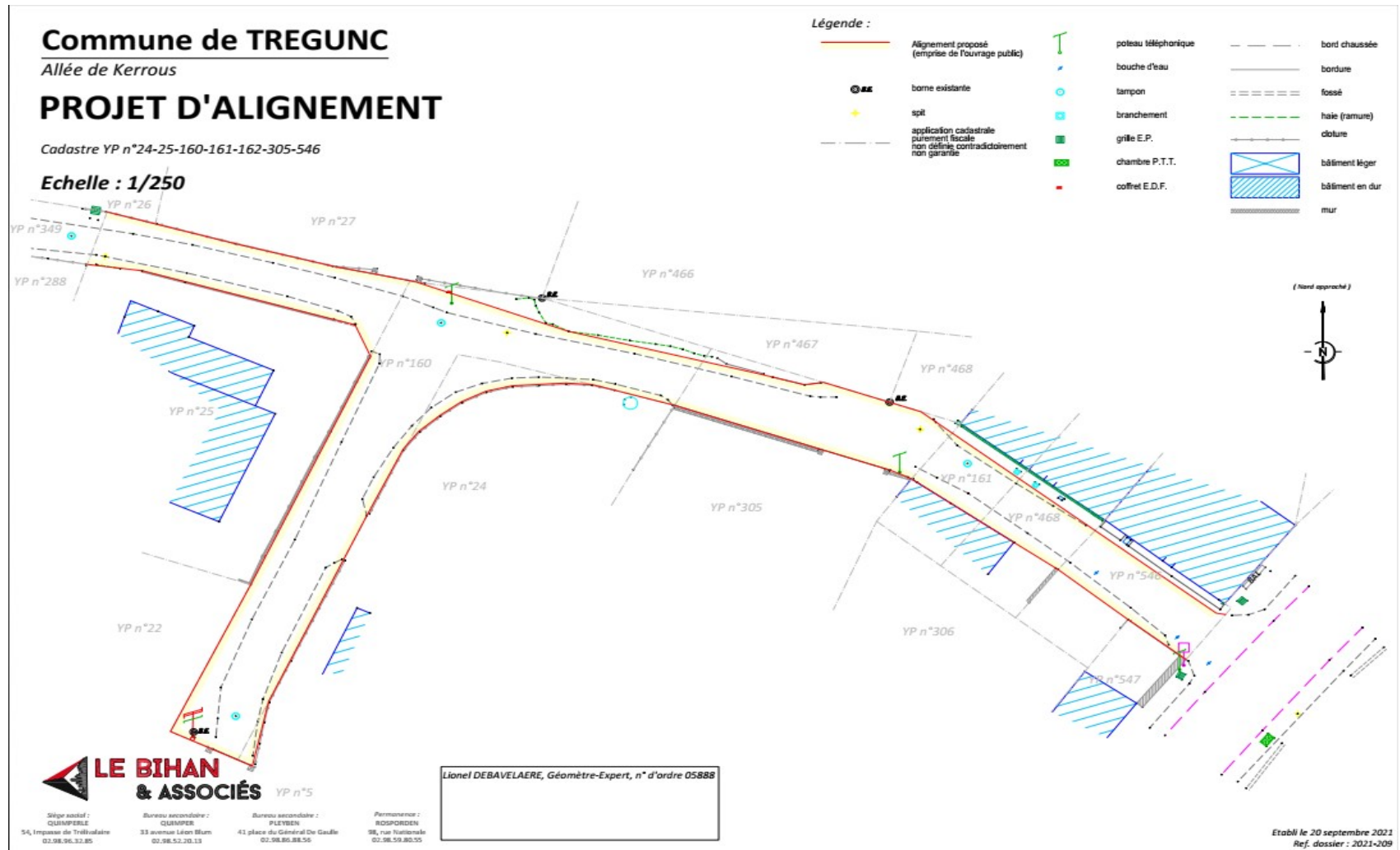
A Quimper, le 16 mai 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MARX

Annexe 1 à l'arrêté du 16 mai 2022
Plan d'alignement – allée de Kerous – TREGUNC



Annexe 2 à l'arrêté du 16 mai 2022
Plan parcellaire – allée de Kerous – TREGUNC



N°2022/080

Arrêté inter-préfectoral du 13 mai 2022
modifiant la composition du conseil de gestion
du Parc naturel marin d'Iroise

LE PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

LE PREFET DU FINISTERE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2018 ;

VU la désignation de l'assemblée générale de la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest du 2 février 2022 ;

VU la proposition du directeur de l'Association des Iles du Ponant du 11 mars 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Région Bretagne

- Monsieur Denis PALLUEL, titulaire
- Monsieur Daniel CUEFF, suppléant

b) Département du Finistère

- Monsieur Maël DE CALAN, titulaire
- Monsieur Gilles MOUNIER, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Didier DELHALLE, titulaire
- Monsieur Vincent PICHON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Fanch QUENOT, titulaire
- Madame Emilie TIERSEN, suppléante

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Didier FOUQUET, titulaire
- Monsieur François SPINEC, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Laurent PERON, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

- Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire
- Madame Annaïg HUELVAN, suppléante

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire
- Monsieur Henri LE PAPE, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Madame Annie KERHASCOET, titulaire
- Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire
- Monsieur Hugues TUPIN, suppléant

3) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique

- Madame Amélie CARO, titulaire
- Monsieur François GUYVARCH, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Michel DIVERRES, titulaire
- Monsieur Benoît SALAUN, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Michel INISAN, titulaire
- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- **Monsieur Philippe LE CARRE, suppléant**

h) Finistère 360°

- Monsieur Jean-Marc PUCHOIS, titulaire
- Monsieur Xavier DRUHEN, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Pierre COLIN, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Guy ROCHER, titulaire
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- **Monsieur Eric GRALL**

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Monsieur Michel BERTIGNAC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Rémy MICHEL

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Didier OLIVRY

i) Office Français de la Biodiversité (OFB)

- Madame Adélie POMADE

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet Maritime de
l'Atlantique

Signé

Olivier LEBAS

Le Préfet du Finistère

Signé

Philippe MAHE

Brest et Quimper, le 11 mai 2022
N° 2022/070
N° 29-2022-05-11-00001

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 «Guissény» (Zone Spéciale de Conservation)

- Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L.414-7 et R.414-9 à R.414-9-7 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 de Guissény (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-053 du 07 mai 2013 modifié portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 09 juin 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer,

Arrêtent

Article 1^{er} :

Le comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre, de la modification et de la révision du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300043 « Guissény » est composé comme suit :

1. COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

- le préfet du Finistère ;
- le préfet Maritime de l'Atlantique ;
- le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le délégué de rivages Bretagne du conservatoire de l'espace littoral ;
- le délégué de la façade maritime atlantique de l'office français de la biodiversité ;
- la directrice régionale de Bretagne de l'office français de la biodiversité ;

Ou leur représentant.

2. COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS

Un représentant élu :

- du conseil régional de Bretagne ;
- du conseil départemental du Finistère ;
- de la commune de Guissény ;
- de la commune de Kerlouan ;
- de la commune de Plouguerneau ;
- de la communauté de communes « Communauté Lesneven Côte des Légendes » ;
- de la communauté de communes du pays des Abers ;

Ou leur suppléant.

3. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS SOCIO-PROFESSIONNELS ET DES USAGERS

- Trois représentants des propriétaires, exploitants agricoles du marais du Curnic inclus dans le site Natura 2000 ;
- un représentant du comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne ;
- un représentant du comité départemental des pêches et élevages marins du Finistère ;
- un représentant du comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ;
- un représentant de la chambre syndicale des algues et végétaux marins ;
- un représentant d'armateurs de France ;

- un représentant du centre d'études et de valorisation des algues (CEVA) ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest ;
- un représentant de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- un représentant de Finistère 360° ;

Ou leur suppléant.

4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES EXPERTS ET DES ASSOCIATIONS

- un représentant de l'association de chasse sur le domaine public maritime du Finistère ;
- un représentant de la fédération départementale des randonneurs pédestres ;
- un représentant de l'association Eau et rivières de Bretagne ;
- un représentant de l'association Bretagne Vivante – SEPNB ;
- un représentant du groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain (GRETIA) ;
- un représentant du groupe mammalogique breton (GMB) ;
- un représentant du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- un représentant de l'association des usagers du port du Curnic ;
- un représentant de l'association nature et biodiversité du pays Pagan ;
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER
- un représentant de l'Université de Bretagne Occidentale (laboratoire d'océanographie biologique) ;
- un représentant de l'Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) ;

Ou leur suppléant.

Article 2 :

La présidence du comité est assurée conjointement par le préfet Maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre du comité de pilotage Natura 2000. Le comité de pilotage se réunit à l'initiative des présidents ou sur la proposition de la structure porteuse.

Article 3 :

Le comité de pilotage examine et se prononce sur les documents et propositions soumis par la structure porteuse mandatée pour assurer la mise en œuvre, la modification et la révision du document d'objectifs. Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4 :

L'arrêté interpréfectoral n° 2014-108 et n°2014317-0006 du 13 novembre 2014 et l'arrêté interpréfectoral n° 2013-053 du 07 mai 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300043 « Guissény » (Zone Spéciale de Conservation) sont abrogés.

Article 5 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou des préfets dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes « 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'adjoint au préfet Maritime chargé de la division
Action de l'État en mer

Signé

Jean-Michel CHEVALIER

Pour le préfet du Finistère,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Signé

Christophe MARX

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Membres du comité de pilotage

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (ENVMAR - RFO - pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN VUE DE
PROCÉDER À L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL (SPPL) SUR LA COMMUNE DE L'HÔPITAL-
CAMFROUT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de L'Hôpital-Camfrouit en date du 4 octobre 2018 indiquant que la commune adopte le principe de mise en place d'une servitude de passage des piétons le long du littoral dans le secteur de Tibidy ;

VU la convention relative aux études, aux travaux d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de L'Hôpital-Camfrouit – île de Tibidy entre l'État et la commune de L'Hôpital-Camfrouit cosignée les 15 et 22 octobre 2018 ;

VU le courrier de saisine en date du 2 mai 2022 de M. le Maire de L'Hôpital-Camfrouit tendant à ce que les agents placés sous son autorité, les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les personnels du bureau d'études A&T OUEST habilités, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de L'Hôpital-Camfrouit afin de procéder à l'étude préalable à la création d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) dans le secteur de Tibidy ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à l'établissement de la servitude prévue à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, telles notamment les observations visuelles, les prises de photographies et les levés topographiques constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le Maire de L'Hôpital-Camfrouit, les agents et les élus de la mairie de L'Hôpital-Camfrouit, les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et les personnels du bureau d'études A&T OUEST auxquels il déléguerait éventuellement ses droits, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons

d'habitation) et y procéder à des observations visuelles, des prises de photographies et des relevés topographiques nécessaires à la création d'une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) sur le territoire de la commune de L'Hôpital-Camfrout dans le secteur de Tibidy.

Les parcelles concernées sont les parcelles : A1154, A1155, A1156, A1157, A1158, A1160, A1162, A1163, A1164, A2528.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de L'Hôpital-Camfrout et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de L'Hôpital-Camfrout prêle son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de L'Hôpital-Camfrout, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 MAI 2022
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIEC EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE
CASERNE ET DE LOGEMENTS DE GENDARMERIE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Briec en date du 1^{er} mars 2022 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique pour la construction d'une caserne et de logements de gendarmerie sur le secteur de la rue Michel de Cornouaille et autorisant M. le Maire à poursuivre l'ensemble des procédures réglementaires ;

VU la demande en date du 25 avril 2022 de M. le Maire de Briec tendant à ce que les agents placés sous son autorité, les agents de l'OPAC de Quimper Cornouaille et les personnels auxquels il déléguerait éventuellement ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Briec afin de procéder à l'étude préalable à la construction d'une caserne et de logements de gendarmerie sur le territoire de sa commune ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 30 décembre 2021, Mme la Commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère confirme le projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Briec et la désignation de l'OPAC de Quimper Cornouaille comme futur bailleur ;

CONSIDÉRANT que l'OPAC de Quimper Cornouaille doit réaliser des interventions sur le terrain consistant à procéder à des opérations de levés topographiques et de bornage sur des parcelles dont la Ville de Briec n'a pas encore pris possession ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces relevés, implanter les bornes et repères, les agents de l'OPAC de Quimper Cornouaille ou les personnes auxquelles le Maire de Briec déléguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à la construction d'une caserne et de logements de gendarmerie constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de Briec, les agents placés sous son autorité, les agents de l'OPAC de Quimper Cornouaille et les personnels auxquels il déléguerait éventuellement ses droits, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le secteur de la rue Michel de Cornouaille et y procéder à des opérations de levés topographiques et de bornage sur des parcelles dont la Ville de Briec n'a pas encore pris possession, dans le cadre de l'étude préalable à la construction d'une caserne et de logements de gendarmerie sur le territoire de sa commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Briec et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune adresse au préfet du Finistère. La notification au maire est faite par le préfet.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Briec prêle son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Briec, la Commandante du groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Christophe MARX

**Arrêté préfectoral
modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2020-0707-03 du 07 juillet 2020 portant renouvellement
d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0707-03 du 07 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur Joël POLTEAU** en date du 15 mars 2022 relative au changement de nom de la salle de formation Première classe de Douarnenez qui devient l'hôtel Escale Marine ;

CONSIDERANT la complétude du dossier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 029 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ACTI ROUTE** et situé **9, rue du Docteur Chevallereau – 82201 FONTENAY-LE-COMTE**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **30 janvier 2018**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

L'ALBATROS – Route de Lannion – 29600 MORLAIX
City pro – Z.A. de Penhoat – Rue Gustave Eiffel – 29860 PLABENNEC
Hôtel Escale Marine – Rue des Professeurs Curie – 29100 DOUARNENEZ
Auberge de jeunesse – 1, voie d'accès au Port – 29600 MORLAIX
HÔTEL DUPLEIX – 34, boulevard Duplex – 29000 QUIMPER
IBIS STYLES BREST centre Port – 31, rue Jean Marie Le Bris – 29200 BREST
CENTRE DE KERAUDREN – 110, rue Ernestine de Trémaudan – 29200 BREST
HÔTEL CENTER - 4, boulevard Léon Blum – 29200 BREST
LE CAC - 10, boulevard Bougainville – 29900 CONCARNEAU
AFTRAL-CFATL QUIMPER – 17, rue Tréodet – 29500 ERGUE-GABERIC
ECB 29 – 199, route de Pont-l'Abbé – 29000 QUIMPER
ETAP HABITAT- Résidence Saint Exupéry – 13, impasse Saint Exupéry – 29000 QUIMPER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 29-2021-06-25-00021 du 25 juin 2021.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Brest – Pôle Réglementation Générale – Section Associations – Professions Réglementées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de BREST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU

BREST, le 12 mai 2022

Le Sous-Préfet,

Jean-Philippe SETBON

Signé

Voie de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation générale
Section Associations et Professions Réglementées

ARRÊTÉ PREFECTORAL
DÉLIVRANT LE TITRE DE MAÎTRE-RESTAURATEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des impôts, notamment son article 244 *quater* Q ;
- VU** le décret N° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de Maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** la demande en date du 14 avril 2022 de Monsieur VERLINGUE Jacques sollicitant l'attribution du titre de Maître-restaurateur et le dossier de candidature fourni à l'appui de cette demande ;
- VU** la complétude du dossier en date du 10 mai 2022 ;
- Considérant que Monsieur VERLINGUE Jacques remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de Maître-restaurateur ;
- Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Mme MERCKX Catherine ;

ARRETE

Article 1 : Le titre de Maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur VERLINGUE Jacques
président de la société SAS LES FLOTS BLEUS
exploitant l'hôtel restaurant BISTROT DU BAC
19 rue du Bac – Sainte Marine
29120 COMBRIT

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr

Article 2 :

Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.
Une demande de renouvellement peut être effectuée deux mois avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 :

Tout changement intervenu dans les éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être signalé au Sous-Préfet de Brest (Pôle Réglementation Générale – Section des Associations et Professions Réglementées).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Brest le 10 mai 2022

Le Sous-Préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON

SIGNE

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Sous-préfecture de Brest
3, rue parmentier
CS 91823 - 29218 Brest Cedex 1
téléphone : 02-98-00-97-96 - télécopie : 02-98-43-26-32
courriel : sp-brest-associations@finistere.gouv.fr



ARRÊTÉ DU 10 MAI 2022
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 21 avril 2022 de Madame Jennifer LE SCOUR, représentante légale de l'entreprise «SARL LE SCOUR» dont le siège social est situé 115 rue Antoine de Saint-Exupéry à Ploudaniel (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DE MESCODEN» sis, 143 rue de Verdun à Brest ;
VU les pièces complémentaires reçues le 6 mai 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «SARL LE SCOUR» sis, 143 rue de Verdun à Brest, exploité par Madame Jennifer LE SCOUR, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0251

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Jennifer LE SCOUR et dont copie sera adressée au maire de Brest.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTÉ DU 1^{ER} MAI 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
LA COMPOSITION
DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00014 du 3 janvier 2022 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère ;

VU le courriel daté du 25 février 2022 du représentant titulaire de l'association enfance et famille d'adoption (EFA) ;

VU le courrier daté du 4 avril 2022 de la présidente de l'association départementale des assistants familiaux et assistants maternels du Finistère ;

VU le courrier daté du 5 avril 2022 du président du Conseil de l'Ordre des Médecins du Finistère ;

VU le courrier daté du 7 avril 2022 du président de l'association départementale des associations familiales du Finistère (UDAF) ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté 29-2022-01-03-00014 du 3 janvier 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère :

NOM	FONCTION	FIN DE MANDAT
Mme Véronique BOURBIGOT M. Franck PICHON	Conseillère départementale Conseiller départemental	01/05/2025 01/05/2025
Mme Michelle GOURLAOUEN GUILLOU Mme Michèle TREVIDIC	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire) représentant l'UDAF du Finistère (suppléant)	01/05/2028 01/05/2028
Mme Magali CHAPELET	représentant EFA (titulaire) représentant EFA (suppléant)	01/05/2025 01/05/2025
Mme Marie-Françoise LARVOR Mme Lysiane TOULGOAT	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire) représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléant)	01/05/2028 01/05/2028

Maître Hervé FLOCH Maître Karine HENAFF	représentant la chambre des notaires (titulaire) représentant la chambre des notaires (suppléant)	01/05/2025 01/05/2025
Docteur Laurence DELAIZE Docteur Christine LARZUL	représentant l'ordre des médecins (titulaire) représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2028 01/05/2028
	représentant l'ADEPAPE (titulaire) représentant l'ADEPAPE (suppléant)	01/05/2028 01/05/2028

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Signé
Philippe MAHE

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 912625738

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 11 mai 2022 par Monsieur Dominique QUEGUINER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme QUEGUINER Dominique-Nom commercial : au petit jardin, dont l'établissement principal est situé lieu-dit KERBUZUGUET 29233 CLEDER et enregistré sous le N° SAP 912625738 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11/05/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 913028072

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 9 mai 2022 par Monsieur Christophe GANTOIS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Christophe GANTOIS-Nom commercial : Jardinage et entretien, dont l'établissement principal est situé 495 route de Kerven 29810 PLOUARZEL et enregistré sous le N° SAP 913028072 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 09/05/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 448753202
SIRET N° 448753202 00028**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GUITTON Pascal en date du 9 août 2019 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère sous le N° SAP 448753202 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 avril 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet du Finistère

CONSTATE

Que l'organisme n'a pas respecté la fourniture des statistiques d'activité.

DECIDE

En application de l'article du code du travail R 7232-2 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GUITTON Pascal en date du 9 août 2019 est retiré à compter du 9 mai 2022.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GUITTON Pascal en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme GUITTON Pascal sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 9 mai 2022

Le Directeur départemental
SIGNE

François-Xavier LORRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGULARISATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
POUR UNE CAPACITÉ DE 37 PLACES DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LOUIS GUILLOUX
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;
- VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;
- VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

- VU le décret du Président de la République en date du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX ;
- VU l'arrêté de création du 26 décembre 1996 d'un CHRS de 30 places géré par l'association Accueil et formation sis à Quimper ;
- VU l'arrêté n° 2012 2207 du 25 juillet 2012 modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia ;
- VU l'arrêté portant à 37 places la capacité du CHRS Louis Guilloux situé au 2 rue de Kermaria à Brest ;
- VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement reçu le 23 décembre 2014 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'établissement « CHRS Louis Guilloux » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 18 places localisées sur le collectif au 2 Rue de Kermaria à Brest et de 19 places localisées en appartements diffus. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : l'autorisation précédente est caduque.

Article 3 : les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 75 082 584 6
 Raison Sociale de l'Entité Juridique : COALLIA
 Forme juridique : [61] Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 29 002 962 8
 Raison Sociale de l'Établissement : CHRS « Louis Guilloux »
 Catégorie : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)

- 1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en Difficulté
 Codes mode de fonctionnement: [11] Hébergement complet internat
 Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté
 Capacité : 18 places

2) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'Insertion Adultes, Familles en Difficulté

Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté

Capacité : 19 places

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Rennes y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le président de l'association Coallia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Quimper, le 12 mai 2022

Le Préfet,

Signé

Philippe MAHE

ARRÊTÉ DU 10 MAI 2022

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES COQUILLAGES PROVENANT DE LA ZONE BAIE DE MORLAIX
AVAL N°29.01.040 ET DES MESURES COMPLÉMENTAIRES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 en date du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation des coquillages ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouvelle déclaration de toxi-infections alimentaires impliquant des coquillages de la zone baie de Morlaix aval n°29.01.040 ;

CONSIDÉRANT que la période de 28 jours écoulée depuis le 12 avril 2022 permettant la décontamination naturelle du milieu, telle que mentionnée dans l'instruction technique précitée, s'est achevée le 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, conformément à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 précitée, que le risque sanitaire peut être écarté ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RÉOUVERTURE DE LA ZONE

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-04-29-0002 du 29 avril 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Taulé, Plouezoc'h et Locquéolé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

-

Fait à Quimper, le 10 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS,
AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « RIVIÈRE DE LA LAÏTA » (N°48)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 12 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 10 mai 2022 au point « Porsmorric » dans la zone « Rivière Laïta » n°48 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 251,9 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont de la ligne reliant la tourelle de la Men Du au blockhaus de la plage de Falaise (commune de Guidel)

Incluant la zone de production : 2956.08.100 « Rivière de La Laïta aval »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Rivière Laita » n°48 depuis le 10 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière Laita » n°48, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires de la commune de Clohars-Carnoët sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE D'AUDIÈRE ESTRAN » (N°42)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 12 mai 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 9 mai 2022 au point « Tronoën » dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 433,5 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

L'estran allant de la Pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production « Baie d'Audierne » n°29.06.020 et « Rivière du Goyen » n°29.06.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42) depuis le 9 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement

(CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran » (n°42), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 9 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin Esquibien, Audierne, Pont-Croix, Plouhinec, Plozevet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe de service alimentation

Signé
Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES HUÎTRES ET
DES GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU
DE MER À DES FINS AQUACOLE PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« PAYS BIGOUDEN SUD » (PARTIE OUEST DE LA ZONE N°44)**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 12 mai 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 10 mai 2022 au point « Skividen » dans la zone « Pays Bigouden Sud » (n°44) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 611,3 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 10 mai 2022 au point « Skividen » dans la zone « Pays Bigouden Sud » (n°44) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 12 mai 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W et la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant)

- Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé

Incluant la zone de production « Toul ar Ster », n°29.07.020 et partiellement la zone de production « Eaux profondes Guilvinec - Bénodet », n°29.07.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans le secteur fermé de la zone « Pays Bigouden Sud » n°44 depuis le 10 mai 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous coquillages, à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du secteur fermé de la zone « Pays Bigouden Sud » (n°44) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 10 mai 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Tous les coquillages à l'exclusion des huîtres et des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérécourse accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022

**PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHE, RAMASSAGE,
PURIFICATION ET EXPÉDITION DES COQUILLAGES DU GROUPE 2 (FOUISSEURS)
PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION
« RIVIÈRE DU BELON AVAL » N° 29.08.061**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François **POUILLY**, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin de levée d'alerte REMI de l'IFREMER du 12 mai 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées au point « Kermeur aval » le 3 mai 2022 (78 E.coli/100 g de C.L.I.) et le 9 mai 2022 (20 E.coli/100 g de C.L.I.) sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli /100g de CLI, limite pour une zone de production classée B ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : RÉOUVERTURE DE LA ZONE

L'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 est **abrogé**.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Moëlan-sur-Mer et de Riec-sur-Belon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la cheffe du service alimentation

Signé

Clara MARCE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 6 MAI 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR SOULEY HAROUNA

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Souley HAROUNA domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire Vétiroise – 20 rue du Dr Pouliquen – 29800 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Monsieur Souley HAROUNA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Souley HAROUNA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire Vétiroise – 20 rue du Dr Pouliquen – 29800 LANDERNEAU.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Souley HAROUNA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Souley HAROUNA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 06 mai 2022
portant nomination des membres
du conseil du comité départemental des pêches maritimes
et des élevages marins du Finistère**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L 912-5, R. 912-37 à R. 912-100 ;

VU le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 n° 29-2021-10-00001 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 n° 29-2021-10-00002 instituant la commission électorale pour les élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, pris en application de l'article R. 912-68 du code rural et de la pêche maritime, pour le scrutin du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2021 n° 29-2021-10-00003 relatif à l'établissement des listes électorales et modalités d'organisation des opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, pris en application de l'article R. 912-71 du code rural et de la pêche maritime, pour le scrutin du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 n° 29-2021-12-21-00010 constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes des électeurs appelés à voter pour le scrutin du 27 avril 2022 aux élections des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 n° 29-2022-03-23-00001 fixant l'état définitif des listes de candidats éligibles au conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour le scrutin du 27 avril 2022 ;

VU le procès verbal de la commission électorale du 27 avril 2022 relatif aux résultats du scrutin du 27 avril 2022 pour l'élection des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, ainsi que des représentants des chefs de ces mêmes entreprises, au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU les propositions présentées par la Coopération maritime, le 12 avril 2022, dans les conditions définies par l'article R. 912-53 du code rural et de la pêche maritime, pour la désignation des représentants des coopératives maritimes au sein du conseil du comité départemental susvisé ;

VU les propositions présentées par la Fédération des organisations de producteurs de la pêche artisanale, le 29 mars 2022, et par l'Association nationale des organisations de producteurs de la pêche maritime et des cultures marines, le 7 avril 2022, dans les conditions définies par l'article R. 912-54 du code précité, pour la désignation des représentants des organisations de producteurs au sein du conseil du comité départemental susvisé ;

VU les propositions présentées par l'Union du mareyage français, le 22 mars 2022, dans les conditions définies par l'article R. 912-55 du code précité, pour la désignation des représentants des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins au sein du conseil du comité départemental susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La constitution du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère, après déduction de 3 sièges constatés vacants sur les 34 sièges qui composent le conseil du comité, comprend 31 membres nommés ainsi qu'il suit :

I - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin :
- 13 titulaires et 13 suppléants élus, et 1 siège constaté vacant

Titulaires	Suppléants
A - chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :	
- Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT	
M. Philippe PERROT M. Marc LARS M. Marc BAUDOUIN M. Xavier VAILLANT	M. Christophe BEAUNE M. Mathieu CLAQUIN M. Thomas ABJEAN M. Martial HASCOET
- Syndicat national des marins pêcheurs artisans CGT	
M. Lionel MORVEEN M. Yvan LE LAY M. Sébastien LE PRINCE M. Simon JEZEQUEL	M. PICARD -JOLIVET Cédric M. Régis MOAL M. Frédéric LUCAS M. Jean-Baptiste LE GALL
B - chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :	
- Union des armateurs à la pêche de France UAPF	
M. Ludovic WILFRID Mme Estelle SALVERT Mme Axelle BODMER	M. Christophe COLLIN M. Jacques PICHON M. Pierre PALUD

Titulaires	Suppléants
C - chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récoltes de goémons sur le rivage - sur 2 sièges, 1 constaté vacant	
- Syndicat maritime des pêcheurs artisans CFDT M . Jean-François KERMOAL	M. Christophe GERBAUD
D - chefs d'entreprise d'élevage marin :	
Mme Soizic CUISNIER	M. Michael GLEESON
II - Représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin : - 12 titulaires et 12 suppléants élus, et 2 sièges constatés vacants	

Titulaires	Suppléants
- Union fédérale maritime CFDT.	
M. Yannick CALVEZ M. Bruno CLAQUIN M. Cyril BOSSARD M. Laurent POSTIC M. Renaud PERHIRIN M. Damien SAILLOUR M. Yoann LE GALL M. David BURRI	M. Franck FILY M. Maël DAOULAS M. Dylan JADE M. Eric ARGOUACH M. Guillaume KERIZIT M. Christophe LE MOUELLIC M. Christophe LE GAC M. Johann GAMEL
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT	
M. Patrice PETILLON M. Julien LE GUILLOU M. François BOURHIS M. Christopher ROULLIN	M. Philippe POULLELAOUEN M. David LE PEMP M. Glen MOAL M. Yannick AFFAGARD

III - Représentants des coopératives maritimes
- 3 titulaires et 3 suppléants désignés

Titulaires	Suppléants
M. Florian BRETON M. Julien LE BRUN M. Gaël ABJEAN	M. Aristide LUCAS M. Stéphane POCHIC M. Jean-Baptiste GOULARD

IV - Représentants des organisations de producteurs
- 3 titulaires et 3 suppléants désignés

Titulaires	Suppléants
M. Morgan ABIVEN M. Franck BROSSIER M. Arnaud TREANTON	M. Damien VENZAT M. Yannick LARSONNEUR Mme Marion FICHE

ARTICLE 2 :

Sont nommés, en qualité de représentants des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes des élevages marins, pour participer aux travaux du conseil du comité avec voix consultatives - 2 titulaires et 2 suppléants désignés :

Titulaires

M. Jean-René CADALEN
M. Guénolé MERVEILLEUX

Suppléants

Mme Isabelle LANNUZEL
Mme Jennifer LE ROUX

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2017026-0001 du 26 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché au siège du comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère à Ergué-Gabéric, ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer à Quimper, et dans les pôles littoral et affaires maritimes à Morlaix, Brest, Le Guilvinec et Concarneau.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022

approuvant la convention de transfert de gestion du 12 mai 2022
établie entre l'État et l'École Navale sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'extension de l'emprise de ses installations au lieu-dit « Poulmic »
sur le littoral de la commune de Lanvéoc

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

VU la demande du ministère des Armées – Secrétariat général pour d'administration – service d'infrastructure de la défense, du 13 décembre 2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Poulmic » destinée à l'extension de l'emprise des installations de l'École Navale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1279 du 4 décembre 2002 approuvant la convention de transfert de gestion au profit du ministère de la Défense, Marine Nationale, d'une dépendance du domaine public maritime située au lieu-dit « École Navale » commune de Lanvéoc ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 11 août 2021 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 11 février 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Lanvéoc du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 12 février 2020 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par le contre-amiral Benoît BAUDONNIERE, commandant de l'École Navale le 8 avril 2022 ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929
29229 BREST cedex
Tél : 02 29 61 28 30
www.finistere.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations et d'ouvrages maritimes répondant aux nécessités de défense nationale et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 12 mai 2022 établie entre l'État et l'École Navale sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension de l'emprise de ses installations au lieu-dit « Poulmic » sur le littoral de la commune de Lanvéoc et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Lanvéoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

Signé

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié
au Ministère des Armées – SGA – ESID de Brest, le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Ministère des Armées – SGA – ESID de Brest – BCRM de Brest – CC16 – 29240 Brest cedex 9, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Lanvéoc
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29120-0033

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et l'École Navale
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'extension de l'emprise de ses installations
au lieu-dit « Poulmic » sur le littoral de la commune de Lanvéoc

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et l'École Navale, SIRET : 150 000 966 00013, sise à BCRM de Brest – 29240 BREST cedex 9, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par son commandant, le contre-amiral Benoît BAUDONNIERE,

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 280 684 m² au lieu-dit « Poulmic », sur le littoral de la commune de Lanvéoc, suivant les plans annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48.293590°N	-4.419388°E	150540.138	6825084.098
B	48.295888°N	-4.414705°E	150909.876	6825305.806
C	48.285680°N	-4.409720°E	151171.643	6824141.587
D	48.277327°N	-4.404252°E	151488.536	6823179.294
E	48.275506°N	-4.406258°E	151321.411	6822991.729

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une extension de l'emprise des installations de l'École Navale du Poulmic afin d'y intégrer :

- un quai de la manœuvre,
- un ponton marina (ligne d'accostage en ponton aluminium constituée d'une ligne principale, de deux pannes de 24m implantées transversalement à cette dernière et d'une passerelle assurant le lien entre la ligne d'accostage et la jetée),
- une jetée,
- un Travel lift (aire de grutage) sur pieux,
- un quai hélisurface,
- un ancien slipway BAN,

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929
29229 BREST cedex
Tél : 02 29 61 28 30
www.finistere.gouv.fr

- un enrochement le long du perré en béton,
- un Slipway de hissage,
- une darse,
- une zone d'ancrage de brise-lames constituée de quatre coques d'anciens navires de la Marine Nationale,
- une immersion de la cellule Lynx (entraînement plongeurs lors de simulation de crash d'hélicoptère),
- un plan d'eau adjacent réservé à la mise en place des mouillages de l'École Navale.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Article 6-2 : Mesures de protection

Compte tenu de la présence d'habitats sensibles (herbiers de zostères et bancs de maërl), les chaînes de mouillages seront remplacées par des dispositifs non-raclants, permettant de ne pas froter les fonds marins à chaque marée.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

A Brest, le 8 avril 2022

Le commandant de l'École Navale,
signé

Le contre-amiral Benoît BAUDONNIERE

A Quimper, le 12 mai 2022
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

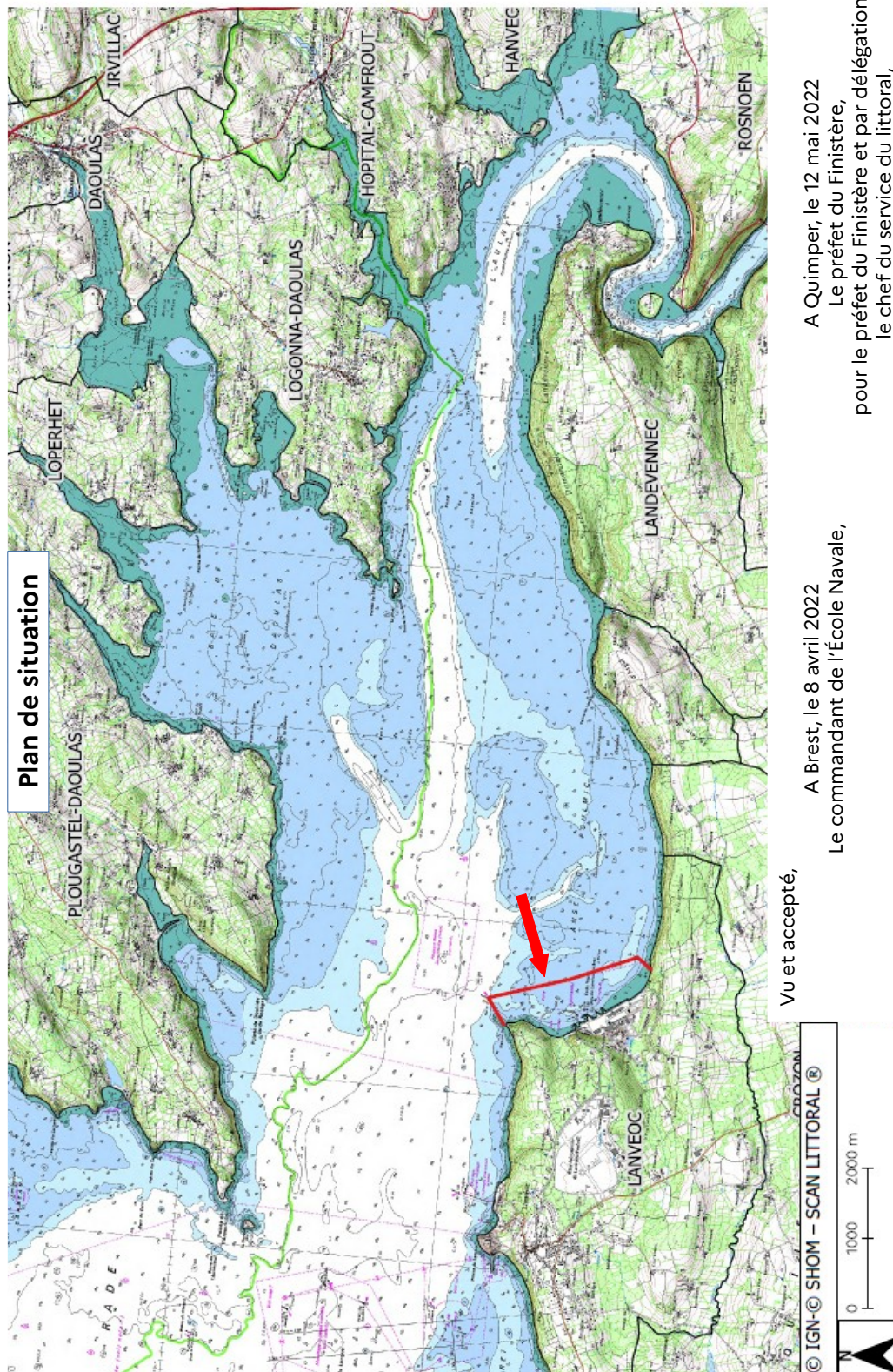
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

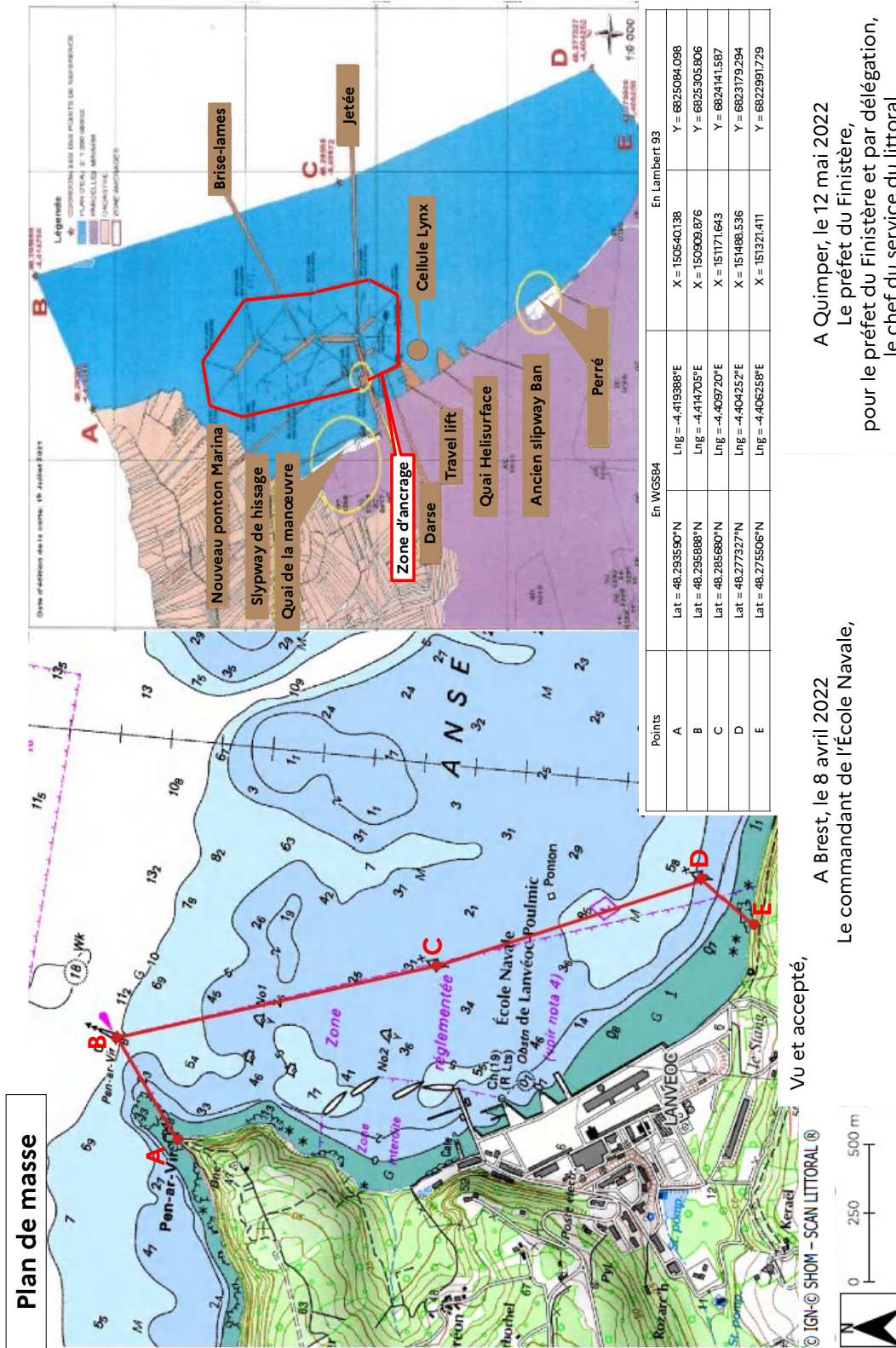
DDTM :

ADOC n° 29-29120-0033

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et l'École Navale
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension de l'emprise de ses installations
au lieu-dit « Poulmic » sur le littoral de la commune de Lanvéoc



Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et l'École Navale sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'extension de l'emprise de ses installations au lieu-dit « Poulmic » sur le littoral de la commune de Lanvéoc



Vu et accepté,

A Brest, le 8 avril 2022
Le commandant de l'École Navale,

A Quimper, le 12 mai 2022
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,

signé

signé

Le contre-amiral Benoît BAUDONNIERE

Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2022 FIXANT LES FOURCHETTES
DES PLANS DE CHASSE GRAND GIBIER POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2022-2023

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et R.425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2010/2026 du Finistère ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 25 février 2022 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 14 avril 2022 au 04 mai 2022 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 4 000 bracelets soit un minimum de 4 000 chevreuils à prélever.
- maximum : 5 200 bracelets soit un maximum de 5 200 chevreuils à prélever.

ARTICLE 2 – Le plan de chasse annuel cerf élaphe pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 15 bracelets soit un minimum de 15 cerfs à prélever.
- maximum : 40 bracelets soit un maximum de 40 cerfs à prélever.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution individuelle. Il fixe également comme suit le minimum d'animaux à prélever :

- **pour le Chevreuil** : partie entière de soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué. Si le plan de chasse attribué est de un ou deux chevreuils, le minimum est de un. Si le plan de chasse attribué est de trois chevreuils, le minimum est de deux.

- **pour le Cerf** : Pour les attributions de 1 ou de 2 bracelets, il n'y a pas de minimum à réaliser.

Concernant les attributions supérieures à 2 bracelets sur un territoire les minimums à réaliser sont fixés comme suit :

- 3 attributions avec un minimum d'une (1) Femelle.
- 4 attributions avec un minimum d'une (1) Femelle
- 5 attributions avec minimum de deux (2) Femelles.

ARTICLE 4 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite dans un délai de quinze jours à compter de sa notification auprès du Président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, selon les modalités mentionnées à l'article R.425-9 du code de l'environnement. L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 12 mai 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,

Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du 13 MAI 2022
portant transfert de propriété au profit de la Région Bretagne
du bateau « Passeur de l'Aulne » immatriculé BR 267941 visible stationné quai Louis
Hais sur la commune de Port-Launay sur le Canal de Nantes à Brest

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment la quatrième partie ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1127-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 de transfert à la région Bretagne des compétences de l'État pour l'Aulne entre l'écluse de Châteaulin n° 236 exclue et la limite transversale de la mer ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020080-0004 du 20 mars 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014239-0001 du 27 août 2014 portant le règlement particulier de police de la navigation et portant dispositions diverses sur le canal de Nantes à Brest, section finistérienne, comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën ;

VU la convention de transfert du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établie entre l'État et la Région Bretagne le 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral constatant le transfert en pleine propriété du canal de Nantes à Brest entre la limite du département des Côtes d'Armor (écluse n° 192 incluse) et Châteaulin (écluse n° 236 incluse) établi entre l'État et la région Bretagne le 30 décembre 2016 ;

VU le procès-verbal de constat d'occupation sans titre et d'abandon sur le domaine public fluvial régional du 17 juin 2021 dressé par un agent gestionnaire du domaine public fluvial de la Région Bretagne et son affichage sur le bateau à compter de ce jour ;

VU les mises en demeure de faire cesser l'état d'abandon et leurs affichages sur le bateau à compter des 17 juin et 5 juillet 2021 ;

VU la notification par courrier avec accusé de réception à Monsieur Hugues SERNICLAY, propriétaire du bateau « Passeur de l'Aulne », des mises en demeure et du procès verbal précités par courrier en recommandé avec avis de réception n° 2C 142 036 4506 7 ;

VU le procès-verbal de constat d'occupation sans titre et d'abandon sur le domaine public fluvial régional du 11 août 2021 dressé par un agent gestionnaire du domaine public fluvial de la Région Bretagne et son affichage sur le bateau à compter de ce jour ;

VU la notification par courrier avec accusé de réception à Monsieur Hugues SERNICLAY, propriétaire du bateau « Passeur de l'Aulne », de mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec avis de réception n° 2C 142 037 4357 2 ;

VU la demande de la Direction des voies navigables de la Région Bretagne en date du 28 avril 2022 pour que le bateau précité soit déclaré officiellement abandonné et que sa propriété lui soit transférée en tant que propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial concerné ;

CONSIDÉRANT que la région Bretagne est désormais seule propriétaire du canal de Nantes à Brest, section finistérienne comprise entre l'écluse n° 192 de Goariva et la limite transversale de la mer à Rosnoën, depuis le 1^{er} janvier 2017 et gestionnaire de la voie d'eau précitée depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'affichage du procès-verbal de constat d'occupation sans titre et d'abandon a été effectué pendant une période d'au moins six mois et que le bateau en cause n'a à ce jour, fait l'objet d'aucune manœuvre ni régularisation de la part du propriétaire ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du bateau « Passeur de l'Aulne » situé le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay au gestionnaire du domaine public fluvial (Région Bretagne) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le bateau « Passeur de l'Aulne » immatriculé BR 267941 visible et stationnant sans autorisation le long du quai Louis Hais sur la commune de Port-Launay est déclaré abandonné le 18 décembre 2021 , à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L.1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, la Région Bretagne.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

La région Bretagne pourra procéder à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, en application de la dernière phrase de l'article L 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le Président de la Région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,

SIGNE

Philippe MAHE

ARRETE
**fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
pour les quatre départements de la région Bretagne**

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,
VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié du Ministre du Travail, de l'emploi et de la Santé relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté du 14 janvier 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
VU la circulaire DGS/EA4/2011/267 du 1^{er} juillet 2011 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
VU les avis des services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

CONSIDERANT :

- que l'activité professionnelle actuelle de monsieur Arnaud LE GAL au sein du syndicat de production et de distribution d'eau potable « Eau du Morbihan » limite l'étendue géographique de son agrément,

ARRETE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés pour les 4 départements de la région Bretagne est établie comme suit :

Monsieur Pascal BALE
Monsieur Yoann BAUNY
Monsieur Guillaume BOISSET
Monsieur Jean CARRE
Monsieur Yann CLOAREC
Monsieur Frédéric FAISOLLE
Monsieur François HERBRETEAU
Monsieur Gabriel PLIHON
Monsieur Arnaud ROGER
Madame Pauline ROUSSEAU-GUEUTIN
Madame Erica SANDFORD
Monsieur Marc THIEBOT

Article 2 : Monsieur Arnaud LE GAL est agréé pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Sont nommés pour la région Bretagne :

- Monsieur Pascal BALE : coordonnateur titulaire ;
- Madame Erica SANDFORD coordonnateur suppléant.

Article 4 : La validité de cette liste est fixée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département et de la préfecture de région.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers et de sa date de notification pour les intéressés.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 12 mai 2022

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

signé

Stephane MULLIEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CONSORTI Rachel et à Mme MAILLET Félicie , toutes les deux inspectrices et adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier	LE MOAL Anne	DOURNEAU Nadine
JAN Sylvie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JERIBI LE PENNEC Sonia		
------------------------	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
JAN Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
DOURNEAU Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	5.000 euros
GUYADER Anne	C	1 000,00 €	6 mois	5.000 euros

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 31/03/2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN, le 03/05/2022

SIGNÉ

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,

Thierry ROLLAND

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
SERVICES DE IMPOTS DES ENTREPRISES
5 place de Kerjean
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CONSORTI Rachel et, à Mme MAILLET Félicie, toutes les deux inspectrices et adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SIMON Delphine	MAURIN Adeline	
----------------	----------------	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUFFRET Alexandre	BERNICOT Nathalie	RIOU Sylvie
LE BERRE Alain	SEVERE Jacques	SEVERE Anne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUVAL Claude	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
LE MOULLEC Martine	B	2 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 4

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 31/03/2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN le 02/05/2022

SIGNÉ

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de..CHATEAULIN.

Thierry ROLLAND

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT DU PERSONNEL TITULAIRE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINADE D'ACCES PAYANT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Maïlys MONNIN, inspectrice de la jeunesse et des sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le maire de Sizun en date du 3 mai 2022.

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à :

Monsieur Adrien MEVEL, né le 2 juin 1997 à Brest (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-15-012 obtenu le 29 juin 2015 à Landerneau (29) et recyclé le 20 février 2021 à Brest (29),

à compter du 1^{er} juin 2022 jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Article 2

La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 mai 2022

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation,

la cheffe du service

SIGNÉ

Maïlys MONNIN

AVENANT DU 20 AVRIL 2022
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile.
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux Systèmes d'Information et de Communication.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00014 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des Systèmes d'Information et de Communication.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2022-03-21-00008 du 21 mars 2022 portant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'arrêté du 2 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de février 2021 relatif aux feux de forêts et d'espaces naturels.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00007 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés en lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels.
- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité.
- Vu** l'avis favorable des conseillers techniques départementaux des spécialités.
- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2022 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022.

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

GFOR
CHATRON Stéphane

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2022 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} février 2022.

COORDINATEUR DE SALLE OPERATIONNELLE - CSO

CTA-CODIS
PASDELOUP Benoît

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés en lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022

CHEF DE COLONNE FDF – FDF4

QUIMPER

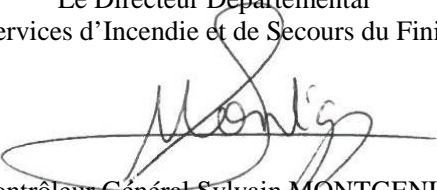
GERARD François

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet de l'échangeur de Troyalac'h en bordure de la RN165 sur la commune de QUIMPER

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de justice administrative;

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Quimper en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de projet de l'échangeur de Troyalac'h en bordure de la RN165 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études de projet de l'échangeur de Troyalac'h à QUIMPER** et à cet effet, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune ci-dessus.

Article 2

Tél. : 33 (0) 2 99 33 45 55
l'Armorique - 10 rue Maurice Fabre - CS 63108
35031 Rennes Cedex
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00

www.diro.fr

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **QUIMPER**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **QUIMPER** et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire concerné adressera à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une *constatation* contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'*elles* installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative .

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune de **QUIMPER** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le maire de **QUIMPER** et le Commandant du groupement de gendarmerie du d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 6 mai 2022

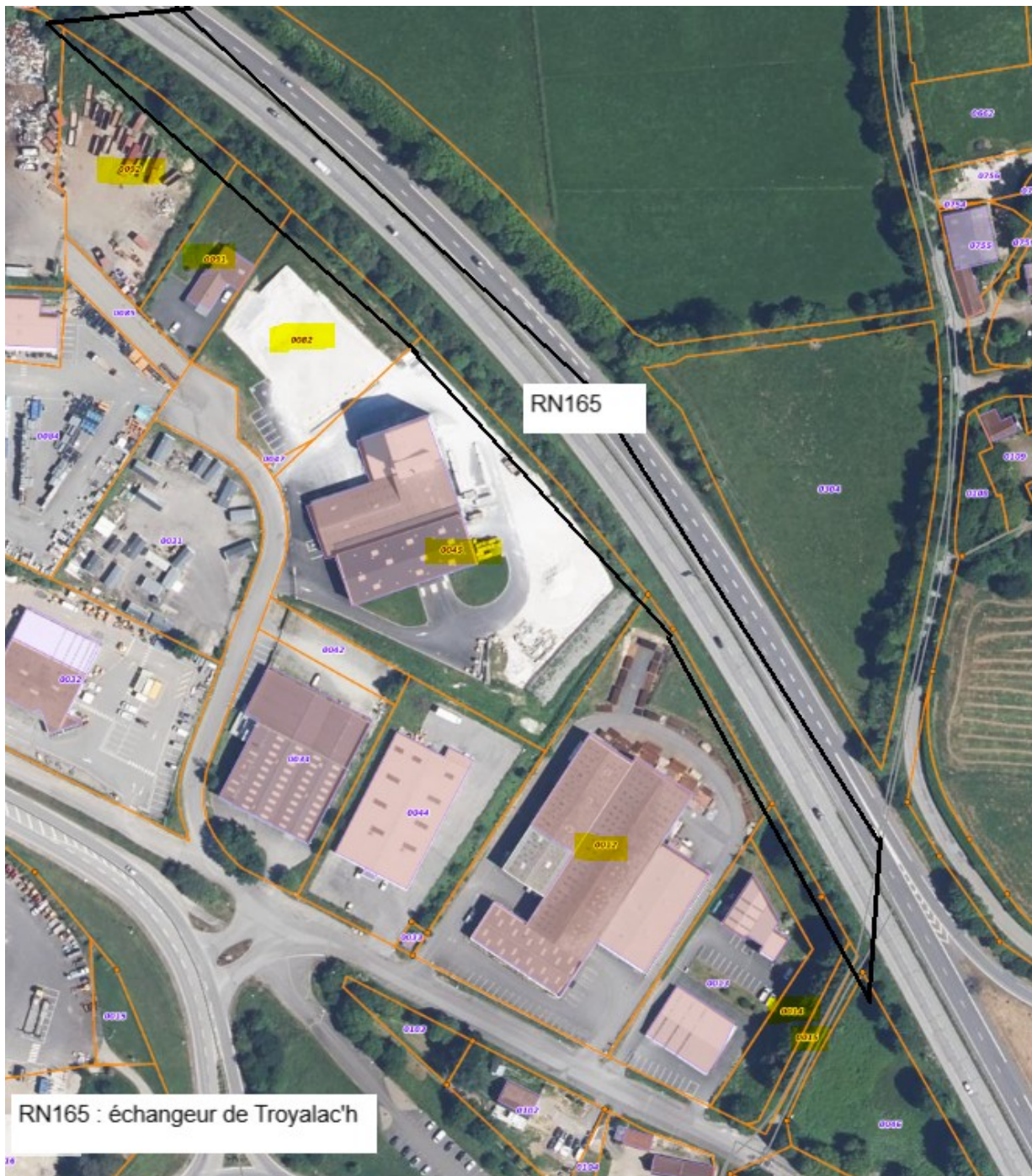
Pour le Préfet,
Po/le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

signé

Arnaud GAUTHIER

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de Rennes par la voie d'un recours contentieux à exercer dans un délai de deux mois suivant sa notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Echangeur de Troyalac'h

Parcelles concernées :

Commune de Quimper : EX92, EX91, EX82, EX45, EX12, EX14, EX15